



18 novembre 2020

(20-8297)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES –
DIRECTIVES GÉNÉRALES DU CODEX ALIMENTARIUS RÉGISSANT
LA CONDUITE DE L'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS DÉRIVÉS DE PLANTES À ADN
RECOMBINÉ (CAC/GL 45-2003)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le document ci-après, reçu le 13 novembre 2020, est distribué à la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique.

1.1. Les États-Unis souhaitent rappeler l'échange d'idées animé qui a eu lieu lors de la session thématique de novembre 2019 sur les procédures d'homologation, au cours de laquelle nous avons appris à quel point la lourdeur excessive des exigences en matière de données entraînait des retards imprévisibles dans les délais d'approbation. Ces retards et ces lourdeurs ont des effets négatifs importants sur la durabilité du secteur agricole, le commerce et l'innovation.

1.2. Au cours de la discussion de novembre, un Membre a reconnu que ses prescriptions étaient effectivement très strictes mais a affirmé qu'elles étaient fondées sur les normes du Codex.

1.3. Aujourd'hui, nous aimerions mettre en évidence les écarts persistants entre les procédures réglementaires appliquées par certains Membres pour l'approbation des produits alimentaires génétiquement modifiés et la Directive du Codex Alimentarius régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003).

1.4. En 2003, le Codex Alimentarius a déclaré dans le document CAC/GL 45-2003 que "les études sur [les] animaux ne peuvent être directement appliquées à l'examen des risques associés avec des aliments entiers" et que "détecter des effets néfastes éventuels et les associer définitivement à une caractéristique particulière de l'aliment peut donc être extrêmement difficile".

1.5. Malgré ces réserves, certains Membres continuent à exiger la réalisation d'études de ce type pour la recherche d'effets involontaires sur la santé humaine ou l'instauration d'un climat de confiance chez les consommateurs. Cela n'est pas compatible avec la Directive CAC/GL 45-2003 du Codex, laquelle indique explicitement ce qui suit: "Quant à savoir s'il est nécessaire d'effectuer des études sur les animaux, il faut pour cela déterminer s'il convient ou non de soumettre des animaux d'expérience à de telles études lorsqu'il est peu probable que celles-ci aboutissent à des données pertinentes."

1.6. Nous notons que certains Membres ont imposé des prescriptions légales qui incluent la réalisation d'études sur l'alimentation animale à base d'aliments entiers dans le cadre de leur évaluation de la sécurité sanitaire des produits génétiquement modifiés. Un Membre a récemment révisé ses lignes directrices relatives à ces études et tous les requérants ont été contraints de présenter à nouveau leurs études pour les demandes en suspens. Enfin, un autre Membre exige que des études réalisées en dehors de son territoire soient reproduites par ses propres scientifiques, alléguant que les habitudes alimentaires de sa population sont suffisamment différentes pour justifier une nouvelle étude.

1.7. Ces prescriptions non nécessaires et ces procédures coûteuses, telles que les études d'alimentarité sur animaux sur 90 jours, retardent l'approbation, l'utilisation et le commerce de produits utiles et dont il est démontrable qu'ils sont sans danger. Les Directives du Codex mettent en évidence l'importance de l'analyse moléculaire du végétal, de l'analyse de la composition des aliments et des évaluations de l'allergénicité potentielle de toute nouvelle protéine dans le produit alimentaire comme étant suffisantes pour déterminer l'innocuité.

1.8. Les autorités compétentes du monde entier ont évalué avec succès de nombreuses variétés végétales génétiquement modifiées sans exiger d'études d'alimentarité sur animaux.

1.9. Nous avons connaissance de trois projets distincts financés par les gouvernements européens et visant à examiner la valeur de ces études. Les trois projets ont conclu que ces études coûteuses n'amélioreraient pas de manière significative l'évaluation de la sécurité sanitaire dans les cas en question.

1.10. Nous encourageons vivement les Membres à supprimer leurs prescriptions imposant la réalisation systématique d'études relatives à l'alimentation des rats de manière systématique. Si la caractérisation de l'aliment indique que les données disponibles sont suffisantes pour une évaluation complète de son innocuité, exiger la réalisation d'études d'alimentarité sur animaux n'est pas compatible avec les lignes directrices internationales établies par le Codex Alimentarius en 2003.

1.11. En outre, nous encourageons les Membres à axer leurs prescriptions concernant les données sur les renseignements nécessaires pour la réalisation de l'évaluation de la sécurité sanitaire et à prendre en considération les évaluations des autres Membres qui ont été effectuées conformément aux directives du Codex. La [Plate-forme FAO des aliments génétiquement modifiés](#) contient un répertoire utile des évaluations de la sécurité sanitaire des produits alimentaires effectuées dans le monde entier. Les pays voudront peut-être tenir compte du contexte fourni par ces évaluations lorsqu'ils procéderont à leurs propres évaluations.
